

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°26

05 novembre 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Loisey-Culey à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc-Sud Meuse	p 1507
Arrêté n°2013-2557 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse	p 1509
Arrêté n°2013-2558 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nantois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse	p 1510
Arrête n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Tannois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse	p 1512
Arrête n°2013-2560 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Géry à la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse	p 1513
Arrêté n°2013-2561 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Willeroncourt à la Communauté de Communes de Void	p 1515
Arrêté n°2013-2562 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc-Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	p 1516

Arrête n°2013-2563 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Aire et Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... p 1518

Arrête n°2013-2564 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Void à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux..... p 1520

Arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2013 relatif à la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes "EPCI du bassin de Landres" p 1521

Arrête n°2013-2614 du 5 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois p 1523

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2013-2448 du 18 octobre 2013 portant suppression de communes associées et transformation d'une fusion-association en fusion simple..... p 1526

Arrêté n°2013-2449 du 18 octobre 2013 portant suppression de communes associées et transformation d'une fusion-association en fusion simple..... p 1527

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2013-60 du 28 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules p 1528

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté n°2013-1049 du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile..... p 1529

Arrêté n°2013-1050 du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux p 1531

Arrêté n°2013-1053 en date du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la Conférence de Territoire - 1 - territoire de santé de la Meuse p 1534

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2013–2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de
Loisey-Culey à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 38,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-2, L.5216-6 et L.5216-7,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse en date du 9 avril 2013 décidant d'étendre le périmètre de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2014 par adjonction des communes de Tannois, Nançois-sur-Ornain et Loisey-Culey,

Vu la lettre de notification du projet d'arrêté préfectoral portant rattachement de la commune de Loisey-Culey à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse en date du 22 juillet 2013 en application de la procédure de l'article L.5210-1-2 du CGCT,

Vu la délibération réputée favorable à ce rattachement du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, compte tenu de l'absence de délibération spécifique dans le délai de trois mois suivant la notification du projet d'arrêté susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Meuse rendu lors de sa séance du 25 octobre 2013, favorable à l'unanimité au rattachement de la commune de Loisey-Culey à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 susvisée a notamment comme objectif la couverture intégrale du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales,

Considérant que la commune de Loisey-Culey n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre,

Considérant que l'article L.5210-1-2 du CGCT, issu de l'article 38 de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée et applicable à compter du 1^{er} juin 2013, prévoit que le Préfet, lorsqu'il constate qu'une commune n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre ou crée, au sein du périmètre d'un tel établissement existant, une enclave ou une discontinuité territoriale, rattache par arrêté cette

commune à un EPCI à fiscalité propre, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement proposé et avis de la CDCI,

Considérant que la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse est favorable au rattachement de la commune de Loisey-Culey et que la CDCI a donné un avis favorable à ce rattachement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Loisey-Culey est rattachée à la communauté d'agglomération (CA) de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5216-6 du CGCT, la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse, qui a la compétence eau, est substituée de plein droit au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Bel Air, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Comme cela est prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5216-6 dudit code, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du rattachement.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

Article 3 : En application du III de l'article L.5216-7 du CGCT, la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse étant compétente en matière de développement économique et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et ces compétences faisant parties des compétences visées au I et II de l'article L.5216-5 du CGCT, il est acté, à compter du 1^{er} janvier 2014, le retrait de la commune de Loisey-Culey des syndicats suivants :

- syndicat du Haut Barrois
- syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères du Haut Barrois

Ces retraits s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Loisey-Culey n'adhérera plus à titre individuel au syndicat mixte du Pays Barrois, mais par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, elle même adhérente au syndicat mixte du Pays Barrois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Monsieur le Maire de Loisey-Culey et Madame et Messieurs les Présidents des syndicats impactés par ce rattachement, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera aussi adressé à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013 – 2557 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 38,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-2, L.5216-6 et L.5216-7,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Vu la lettre de notification du projet d'arrêté préfectoral portant rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la communauté de communes de la Saulx et du Perthois en date du 24 juillet 2013 en application de la procédure de l'article L.5210-1-2 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Saulx et du Perthois en date du 23 septembre 2013 décidant de respecter le choix de la commune de Nant-le-Grand qui souhaite intégrer la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et votant à l'unanimité contre l'intégration de la commune à la communauté de communes de la Saulx et du Perthois,

Vu l'amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Meuse lors de sa séance du 25 octobre 2013, se prononçant en faveur d'un rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, en lieu et place du rattachement proposé à la communauté de communes de la Saulx et du Perthois,

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 susvisée a notamment comme objectif la couverture intégrale du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales,

Considérant que la commune de Nant-le-Grand n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre,

Considérant que l'article L.5210-1-2 du CGCT, issu de l'article 38 de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée et applicable à compter du 1^{er} juin 2013, prévoit que lorsque le projet d'arrêté préfectoral de rattachement n'a pas recueilli l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement proposé, le Préfet met tout de même en œuvre le rattachement de la commune conformément à ce projet, sauf si la CDCI s'est prononcée, à la majorité des deux tiers de ses membres, en faveur d'un autre projet de rattachement à un EPCI à fiscalité propre limitrophe de la commune concernée; auquel cas c'est ce rattachement qui est mis en oeuvre par le Préfet,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Saulx et du Perthois n'a pas donné son accord au rattachement de la commune de Nant-le-Grand et que la CDCI s'est prononcée à la majorité des deux tiers de ses membres pour un rattachement alternatif de la commune de Nant-le-Grand à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, EPCI à fiscalité propre limitrophe de la commune,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Nant-le-Grand est rattachée à la communauté d'agglomération (CA) de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

Article 2 : En application du III de l'article L.5216-7 du CGCT, la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse étant compétente en matière de développement économique et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et ces compétences faisant parties des compétences visées au I et II de l'article L.5216-5 du CGCT, il est acté, à compter du 1^{er} janvier 2014, le retrait de la commune de Nant-le-Grand des syndicats suivants :

- syndicat du Haut Barrois
- syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères du Haut Barrois

Ces retraits s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Nant-le-Grand n'adhérera plus à titre individuel au syndicat mixte du Pays Barrois, mais par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, elle même adhérente au syndicat mixte du Pays Barrois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Monsieur le Maire de Nant-le-Grand et Madame et Messieurs les Présidents des syndicats impactés par ce rattachement, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera aussi adressé à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013- 2558 du 29 octobre 2013 portant rat tachment de la commune de Nantois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 38,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-2, L.5216-6 et L.5216-7,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Vu la lettre de notification du projet d'arrêté préfectoral portant rattachement de la commune de Nantois à la communauté de communes de la Haute-Saulx en date du 24 juillet 2013 en application de la procédure de l'article L.5210-1-2 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Saulx en date du 18 septembre 2013 refusant à l'unanimité le projet de rattachement de la commune de Nantois et demandant à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de

bien vouloir proposer et valider le rattachement de la commune de Nantois à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Vu l'amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres par la CDCI de la Meuse lors de sa séance du 25 octobre 2013, se prononçant en faveur d'un rattachement de la commune de Nantois à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, en lieu et place du rattachement proposé à la communauté de communes de la Haute-Saulx ,

Considérant que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 susvisée a notamment comme objectif la couverture intégrale du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales,

Considérant que la commune de Nantois n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre,

Considérant que l'article L.5210-1-2 du CGCT, issu de l'article 38 de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée et applicable à compter du 1^{er} juin 2013, prévoit que lorsque le projet d'arrêté préfectoral de rattachement n'a pas recueilli l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement proposé, le Préfet met tout de même en œuvre le rattachement de la commune conformément à ce projet, sauf si la CDCI s'est prononcée, à la majorité des deux tiers de ses membres, en faveur d'un autre projet de rattachement à un EPCI à fiscalité propre limitrophe de la commune concernée; auquel cas c'est ce rattachement qui est mis en oeuvre par le Préfet,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Saulx n'a pas donné son accord au rattachement de la commune de Nantois et que la CDCI s'est prononcée à la majorité des deux tiers de ses membres pour un rattachement alternatif de la commune de Nantois à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, EPCI à fiscalité propre limitrophe de la commune,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Nantois est rattachée à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

Article 2 : En application du III de l'article L.5216-7 du CGCT, la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse étant compétente en matière de développement économique et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et ces compétences faisant parties des compétences visées au I et II de l'article L.5216-5 du CGCT, il est acté, à compter du 1^{er} janvier 2014, le retrait de la commune de Nantois des syndicats suivants :

- syndicat du Haut Barrois
- syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères du Haut Barrois

Ces retraits s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Nantois n'adhérera plus à titre individuel au syndicat mixte du Pays Barrois, mais par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, elle même adhérente au syndicat mixte du Pays Barrois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Madame le Maire de Nantois et Madame et Messieurs les Présidents des syndicats impactés par ce rattachement, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera aussi adressé à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la

communauté d'agglomération, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Tannois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 38,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-2, L.5216-6 et L.5216-7,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse en date du 9 avril 2013 décidant d'étendre le périmètre de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2014 par adjonction des communes de Tannois, Nançois-sur-Ornain et Loisey-Culey,

Vu la lettre de notification du projet d'arrêté préfectoral portant rattachement de la commune de Tannois à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse en date du 22 juillet 2013 en application de la procédure de l'article L.5210-1-2 du CGCT,

Vu la délibération réputée favorable à ce rattachement du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, compte tenu de l'absence de délibération spécifique dans le délai de trois mois suivant la notification du projet d'arrêté susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Meuse rendu lors de sa séance du 25 octobre 2013, favorable à l'unanimité au rattachement de la commune de Tannois à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 susvisée a notamment comme objectif la couverture intégrale du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales,

Considérant que la commune de Tannois n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre,

Considérant que l'article L.5210-1-2 du CGCT, issu de l'article 38 de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée et applicable à compter du 1^{er} juin 2013, prévoit que le Préfet, lorsqu'il constate qu'une commune n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre ou crée, au sein du périmètre d'un tel établissement existant, une enclave ou une discontinuité territoriale, rattache par arrêté cette commune à un EPCI à fiscalité propre, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement proposé et avis de la CDCI,

Considérant que la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse est favorable au rattachement de la commune de Tannois et que la CDCI a donné un avis favorable à ce rattachement, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Tannois est rattachée à la communauté d'agglomération (CA) de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

Article 2 : En application du III de l'article L.5216-7 du CGCT, la CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse étant compétente en matière de développement économique et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et ces compétences faisant parties des compétences visées au I et II de l'article L.5216-5 du CGCT, il est acté, à compter du 1^{er} janvier 2014, le retrait de la commune de Tannois des syndicats suivants :

- syndicat du Haut-Barrois
- syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères du Haut Barrois

Ces retraits s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Tannois n'adhérera plus à titre individuel au syndicat mixte du Pays Barrois, mais par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, elle même adhérente au syndicat mixte du Pays Barrois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Madame le Maire de Tannois et Madame et Messieurs les Présidents des syndicats impactés par ce rattachement, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera aussi adressé à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013-2560 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Géry à la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 38,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-2 et L.5214-21,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Entre Aire et Meuse,

Vu la lettre de notification du projet d'arrêté préfectoral portant rattachement de la commune de Géry à la communauté de communes Entre Aire et Meuse en date du 22 juillet 2013 en application de la procédure de l'article L.5210-1-2 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Aire et Meuse en date du 19 septembre 2013, donnant son accord à l'unanimité au rattachement de la commune de Géry à la communauté de communes Entre Aire et Meuse,

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Meuse rendu lors de sa séance du 25 octobre 2013, favorable à l'unanimité au rattachement de la commune de Géry à la communauté de communes Entre Aire et Meuse,

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 susvisée a notamment comme objectif la couverture intégrale du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales,

Considérant que la commune de Géry n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre,

Considérant que l'article L.5210-1-2 du CGCT, issu de l'article 38 de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée et applicable à compter du 1^{er} juin 2013, prévoit que le Préfet, lorsqu'il constate qu'une commune n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre ou créée, au sein du périmètre d'un tel établissement existant, une enclave ou une discontinuité territoriale, rattache par arrêté cette commune à un EPCI à fiscalité propre, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement proposé et avis de la CDCI,

Considérant que la communauté de communes Entre Aire et Meuse est favorable au rattachement de la commune de Géry et que la CDCI a donné un avis favorable à ce rattachement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Géry est rattachée à la communauté de communes (codecom) Entre Aire et Meuse.

Article 2 : En application du 4^{ème} alinéa de l'article L.5214-21 du CGCT, la codecom Entre Aire et Meuse étant compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, celle-ci est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2014, à la commune de Géry au sein du syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères du Haut Barrois.

Le syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères du Haut Barrois devient de ce fait un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application de l'article L.5711-3 du CGCT, la codecom est représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune avant la substitution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes Entre Aire et Meuse, Monsieur le Maire de Géry et Monsieur le Président du syndicat impacté par ce rattachement, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera aussi adressé à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes, à Madame la Sous-Préfète de Commercy, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances

Publiques, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013 - 2561 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Willeroncourt à la Communauté de Communes de Void

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 38,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-2 et L.5214-21,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Void,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Void en date du 4 juin 2013 acceptant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Willeroncourt,

Vu la lettre de notification du projet d'arrêté préfectoral portant rattachement de la commune de Willeroncourt à la communauté de communes de Void en date du 22 juillet 2013 en application de la procédure de l'article L.5210-1-2 du CGCT,

Vu la délibération réputée favorable à ce rattachement du conseil communautaire de la communauté de communes de Void, compte tenu de l'absence de délibération spécifique dans le délai de trois mois suivant la notification du projet d'arrêté susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Meuse rendu lors de sa séance du 25 octobre 2013, favorable à l'unanimité au rattachement de la commune de Willeroncourt à la communauté de communes de Void,

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 susvisée a notamment comme objectif la couverture intégrale du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales,

Considérant que la commune de Willeroncourt n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre,

Considérant que l'article L.5210-1-2 du CGCT, issu de l'article 38 de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée et applicable à compter du 1^{er} juin 2013, prévoit que le Préfet, lorsqu'il constate qu'une commune n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre ou crée, au sein du périmètre d'un tel établissement existant, une enclave ou une discontinuité territoriale, rattache par arrêté cette commune à un EPCI à fiscalité propre, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement proposé et avis de la CDCI,

Considérant que la communauté de communes de Void est favorable au rattachement de la commune de Willeroncourt et que la CDCI a donné un avis favorable à ce rattachement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Willeroncourt est rattachée à la communauté de communes (codecom) de Void.

Article 2 : En application du 4^{ème} alinéa de l'article L.5214-21 du CGCT, la codecom de Void étant compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, celle-ci est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2014, à la commune de Willeroncourt au sein du syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères du Haut Barrois.

Le syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères du Haut Barrois devient de ce fait un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application de l'article L.5711-3 du CGCT, la codecom est représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune avant la substitution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes de Void, Monsieur le Maire de Willeroncourt et Monsieur le Président du syndicat impacté par ce rattachement, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera aussi adressé à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes, à Madame la Sous-Préfète de Commercy, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013- 2562 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc-Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu la délibération du 9 avril 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc-Sud Meuse proposant un accord local, tel que prévu au 2^{ème} alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc-Sud Meuse se prononçant sur cet accord local,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1792 du 27 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Nançois-sur-Ornain à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Loisey-Culey à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2557 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2558 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nantois à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Tannois à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant que l'accord local susvisé proposé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse lors de sa séance du 9 avril 2013 ne tenait pas compte du rattachement de ces cinq communes,

Considérant les délais fixés au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant qu'une procédure de défusion de la commune de Loisey-Culey est actuellement en cours et qu'il est prévu à l'article L.2112-5-1 du CGCT que « dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L.2112-5 ».

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse est fixé à 61.

La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| - Bar-le-Duc : 22 sièges | - Nançois-sur-Ornain : 1 siège |
| - Behonne : 1 siège | - Nant-le-Grand : 1 siège |
| - Beurey-sur-Saulx : 1 siège | - Nantois : 1 siège |
| - Chanteraine : 1 siège | - Resson : 1 siège |
| - Chardogne : 1 siège | Robert-Espagne : 1 siège |
| - Combles-en-Barrois : 1 siège | - Rumont : 1 siège |
| - Fains-Véel : 3 sièges | - Saint-Amand-sur-Ornain : 1 siège |

- Givrauval : 1 siège
- Guerpont : 1 siège
- Ligny-en-Barrois : 6 sièges
- Loisey-Culey : 1 siège
- Longeaux : 1 siège
- Longeville-en-Barrois : 1 siège
- Menaucourt : 1 siège
- Naives-Rosières : 1 siège
- Naix-aux-Forges : 1 siège
- Salmagne : 1 siège
- Savonnières-devant-Bar : 1 siège
- Silmont : 1 siège
- Tannois : 1 siège
- Trémont-sur-Saulx : 1 siège
- Tronville-en-Barrois : 2 sièges
- Val d'Ornain : 1 siège
- Vavincourt : 1 siège
- Velaines : 1 siège

Article 2 : Dans l'hypothèse d'une défusion de la commune de Loisey-Culey au 1^{er} janvier 2014, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à 62.

Dans ce cas, la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Bar-le-Duc : 22 sièges
- Behonne : 1 siège
- Beurey-sur-Saulx : 1 siège
- Chanteraine : 1 siège
- Chardogne : 1 siège
- Combles-en-Barrois : 1 siège
- Culey : 1 siège
- Fains-Véel : 3 sièges
- Givrauval : 1 siège
- Guerpont : 1 siège
- Ligny-en-Barrois : 6 sièges
- Loisey : 1 siège
- Longeaux : 1 siège
- Longeville-en-Barrois : 1 siège²
- Menaucourt : 1 siège
- Naives-Rosières : 1 siège
- Naix-aux-Forges : 1 siège
- Nançois-sur-Ornain : 1 siège
- Nant-le-Grand : 1 siège
- Nantois : 1 siège
- Resson : 1 siège
- Robert-Espagne : 1 siège
- Rumont : 1 siège
- Saint-Amand-sur-Ornain : 1 siège
- Salmagne : 1 siège
- Savonnières-devant-Bar : 1 siège
- Silmont : 1 siège
- Tannois : 1 siège
- Trémont-sur-Saulx : 1 siège
- Tronville-en-Barrois : 2 sièges
- Val d'Ornain : 1 siège
- Vavincourt : 1 siège
- Velaines : 1 siège

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires de communes membres de la communauté d'agglomération qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013-2563 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Aire et Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2560 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Géry à la communauté de communes Entre Aire et Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'absence d'accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, entre les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Entre Aire et Meuse,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Aire et Meuse lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Aire et Meuse est fixé à 30.

Article 2: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée, selon la procédure de droit commun, comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| - Baudrémont : 1 siège | - Levoncourt : 1 siège |
| - Belrain : 1 siège | - Lignières-sur-Aire : 1 siège |
| - Bouquemont : 1 siège | - Longchamp-sur-Aire : 2 sièges |
| - Courcelles-en-Barrois : 1 siège | - Neuville-en-Verdunois : 1 siège |
| - Courouvre : 1 siège | - Nicey-sur-Aire : 1 siège |
| - Erize-la-Brulée : 2 sièges | - Pierrefitte-sur-Aire : 3 sièges |
| - Erize-Saint-Dizier : 2 sièges | - Rupt-devant-Saint-Mihiel : 1 siège |
| - Fresnes-au-Mont : 2 sièges | - Thillombois : 1 siège |
| - Géry : 1 siège | - Ville-devant-Belrain : 1 siège |
| - Gimécourt : 1 siège | - Vilotte-sur-Aire : 2 sièges |
| - Lahaymeix : 1 siège | - Woimbey : 1 siège |
| - Lavallée : 1 siège | |

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes Entre Aire et Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires de communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013-2564 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Void à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2561 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Willeroncourt à la communauté de communes de Void à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'absence d'accord local, tel que prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, entre les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Void,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Void lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Void est fixé à 44.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée, selon la procédure de droit commun, comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| - Bovée-sur-Barboure : 1 siège | - Nançois-le-Grand : 1 siège |
| - Boviolles : 1 siège | - Ourches-sur-Meuse : 1 siège |
| - Broussey-en-Blois : 1 siège | - Pagny-sur-Meuse : 6 sièges |
| - Cousances-les-Triconville : 1 siège | - Reffroy : 1 siège |
| - Dagonville : 1 siège | - Saint-Aubin-sur-Aire : 1 siège |
| - Erneville-aux-Bois : 1 siège | - Saulvaux : 1 siège |

- Laneuville-au-Rupt : 1 siège
- Marson-sur-Barboure : 1 siège
- Meligny-le-Grand : 1 siège
- Meligny-le-Petit : 1 siège
- Ménil-la-Horgne : 1 siège
- Naives-en-Blois : 1 siège
- Sauvoy : 1 siège
- Sorcy-Saint-Martin : 6 sièges
- Troussey : 2 sièges
- Villeroy-sur-Méholle : 1 siège
- Void-Vacon : 10 sièges
- Willeroncourt : 1 siège

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes de Void et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2013 relatif à la nouvelle composition du conseil
communautaire de la Communauté de Communes "EPCI du bassin de Landres"**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes «EPCI du bassin de Landres» ;

Vu la délibération du 18 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes «EPCI du bassin de Landres» proposant un accord local sur la composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux tel que prévu au I de l'article 5211-6-1 du CGCT ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes «EPCI du bassin de Landres» approuvant cet accord local ;

Boulogny	(25 juin 2013)
Joudreville	(2 avril 2013)
Landres	(15 avril 2013)
Mercy-le-Bas	(4 avril 2013)
Piennes	(17 juin 2013)
Tucquegnieux	(8 avril 2013)

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes «EPCI du bassin de Landres» refusant cet accord local ;

Avillers	(18 juin 2013)
Domprix	(21 mars 2013)
Mairy-Mainville	(8 avril 2013)
Trieux	(26 avril 2013)
Xivry-Circourt	(8 avril 2013)

Considérant que la majorité qualifiée exigée par l'article L5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales pour valider cet accord local est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes «EPCI du bassin de Landres» est fixé à 36.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Avillers	(1 siège)
Boulogny	(6 sièges)
Domprix	(1 siège)
Joudreville	(3 sièges)
Landres	(3 sièges)
Mairy-Mainville	(2 sièges)
Mercy-le-Bas	(3 sièges)
Piennes	(5 sièges)
Trieux	(5 sièges)
Tucquegnieux	(6 sièges)
Xivry-Circourt	(1 siège)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification **ou** de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Les secrétaire généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun et le président de la communauté de communes «EPCI du bassin de Landres» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le 28 octobre 2013

Le Préfet de Meurthe et Moselle
Raphaël BARTOLT

La Préfète de la Meuse
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013-2614 du 5 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°04-2898 du 15 novembre 2004, n°06-3186 du 28 novembre 2006, n°07-3763 du 21 décembre 2007, n°08-1259 du 23 mai 2008, n°09-0437 du 6 mars 2009, n°2010-1635 du 18 août 2010, n°2012-1496 du 25 juillet 2012 et n°2013-0321 du 18 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002 susmentionné,

Vu la délibération du 24 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Ornois décide de modifier le volet « Tourisme » de la compétence obligatoire « Actions de développement économique »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Ornois approuvant la modification statutaire :

- | | |
|--|--|
| - Abainville du 17 septembre 2013, | - Gondrecourt-le-Château du 24 octobre 2013, |
| - Badonvilliers-Gérauwilliers du 6 septembre 2013, | - Horville-en-Ornois du 20 septembre 2013, |
| - Bonnet du 18 septembre 2013, | - Houdelaincourt du 26 août 2013, |
| - Chassey-Beaupré du 27 septembre 2013, | - Mauvages du 13 septembre 2013, |
| - Demange-aux-Eaux du 12 juillet 2013, | - Tréveray du 5 juillet 2013, |
| - Dainville-Bertheléville du 5 septembre 2013, | - Vaudeville-le-Haut du 29 août 2013, |
| - Delouze-Rosières du 6 septembre 2013, | - Vouthon-Bas du 26 juillet 2013, |

Vu l'avis réputé favorable des communes de Amanty, Baudignécourt, Les Roises, Saint-Joire et Vouthon-Haut,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ornois annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Commercy du 14 octobre 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4** : La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, dans le respect des dispositions des articles L.5211-5-III et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace

La communauté de communes entend favoriser la réflexion nécessaire pour le suivi et la mise à jour du projet de territoire et assurer sa coordination.

Elle est chargée de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La communauté de communes est compétente et peut délibérer sur toutes les questions relatives au Pays Barrois, à son organisation, à sa charte, à sa contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département.

La communauté de communes est compétente pour représenter les communes membres au sein du Syndicat Mixte du Pays Barrois qui portera à la fois le SCOT et le Pays Barrois.

La communauté de communes est également compétente en matière d'élaboration, de modification, de révision ou de toutes autres procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

2/ Actions de développement économique

La compétence développement économique, comme la compétence aménagement de l'espace, a pour objectif de permettre à la communauté de communes le maintien et le développement d'une activité harmonieuse et cohérente que cette activité soit d'origine artisanale, commerciale, industrielle, touristique ou agricole.

A cet effet, la communauté de communes sera compétente pour assurer :

- la réalisation d'actions en faveur du maintien, de l'extension, de la promotion et de l'accueil des activités économiques, industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et touristiques :

- ♦ mise en place d'un système de garantie d'emprunt et / ou de loyer,
- ♦ création ou extension de toutes zones d'activités,
- ♦ redynamisation commerciale : construction ou réhabilitation de locaux, multiservices, boulangeries destinés à être loués ou vendus,
- ♦ bâtiments relais, pépinières d'entreprises : construction ou réhabilitation de locaux destinés à favoriser l'accueil des entreprises,

♦ conformément à l'article L.133-3 du Code du Tourisme, la communauté de communes est compétente en matière d'accueil, d'information des touristes, de promotion touristique en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme.

Elle contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

La communauté de communes peut déléguer auprès d'un office de tourisme tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation et/ou coordination des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La communauté de communes est enfin compétente pour la création, l'aménagement, le financement et la gestion des équipements touristiques communautaires.

- la réalisation d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC).

- la mise en place de la signalétique.

- la création, l'entretien du balisage et le maintien de l'accessibilité des chemins de randonnée entre les villages.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES

1/ Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes souhaite poursuivre l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et mettra en œuvre les actions qui en découlent.

Elle assure la création et la gestion d'un observatoire du logement (connaissance de l'offre et de la demande).

Elle est chargée de l'entretien et de la gestion de son patrimoine immobilier.

2/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Déchets ménagers :

La communauté de communes est compétente pour assurer la collecte, la valorisation et l'élimination des ordures et déchets ménagers dans le respect des dispositions du schéma départemental.

La communauté de communes est compétente pour créer et gérer une déchetterie dans le respect des dispositions du schéma départemental.

Environnement :

La communauté de communes prend en charge l'entretien des rives des cours d'eau irriguant le territoire de la communauté.

La communauté est compétente pour toutes études hydrauliques visant à limiter les crues portant sur l'ensemble des cours d'eau du territoire de la communauté.

La communauté est compétente pour toutes actions en matière d'étude et de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- ♦ études,
- ♦ réhabilitation des décharges communales,
- ♦ élaboration d'un plan paysage,
- ♦ opération programmée d'amélioration des vergers, ainsi que pour toutes actions de sensibilisation.

La communauté de communes prend la compétence SPANC pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif des particuliers résidant sur le territoire (réalisation des vidanges).

3/ Voirie

La communauté de communes est compétente en matière d'entretien et d'investissement sur l'ensemble de la voirie à l'exception des places, des aires de stationnement et des parkings.

4/ Sport, Scolaire et culture

Culture :

- ♦ gestion pédagogique de l'Ecole Intercommunale de Musique,
- ♦ mise en œuvre d'un Projet Territorial d'Education Artistique sur son territoire,
- ♦ organisation de manifestations festives, culturelles concernant l'ensemble du territoire de la communauté,
- ♦ actions d'information et de communication intéressant l'ensemble du territoire dont le bulletin intercommunal,
- ♦ prise en charge de la création et de la gestion d'équipements culturels ouverts à l'ensemble des habitants du territoire.

Sport :

- ♦ gymnase intercommunal,
- ♦ aide aux associations sportives sur le territoire de la communauté,
- ♦ aide à la promotion du sport en faveur des clubs intéressant l'ensemble du territoire.

Scolaire :

- ♦ restauration scolaire sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- ♦ prise en charge financière de la surveillance des bus et des périodes d'attente à l'entrée et à la sortie des classes,
- ♦ construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires, préélémentaires et élémentaires.

5/ Social

La communauté de communes est compétente pour l'acquisition, la construction, la réhabilitation ou l'agencement de locaux pour les services à vocation sociale :

- ♦ création d'une maison des services, d'une maison médicale, d'une crèche, d'une halte-garderie.

La communauté peut mettre en place différents partenariats sous forme de convention ou contrat avec l'ANPE, la CAF, l'ILCG, la Mission locale, Familles Rurales, Présence Verte et tous les autres services sociaux pour apporter une aide à leurs activités.

La communauté est également compétente pour mener et contractualiser tout projet visant le développement et l'organisation d'une politique sociale :

- ♦ mise en œuvre d'un Projet Educatif Local en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur son territoire ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté Communes du Val d'Ornois, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Ornois qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Madame la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 5 novembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Les nouveaux statuts de la communauté de communes peuvent être consultés à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Commercy

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2013-2448 du 18 octobre 2013 portant suppression de communes associées et transformation d'une fusion-association en fusion simple

La préfète de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1976 regroupant, sous la dénomination de la commune chef lieu de Bonzée, les communes associées de Bonzée en Woëvre, Mont-Villers, Mesnil-sous-les-Côtes, et instituant le regroupement des communes sous le régime de la fusion-association,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bonzée du 5 juin 2013 par laquelle le conseil municipal décide la transformation du régime de fusion-association en fusion simple, la suppression du sectionnement électoral et par conséquent des bureaux de vote de Mont-Villers, Mesnil-sous-les-Côtes.

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à la majorité des deux tiers en faveur de la suppression des communes associées, conformément à l'article L.2113-6 du CGCT,

Sur proposition du sous-préfet de VERDUN,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime de fusion-association entre les communes de Bonzée en Woëvre, Mont-Villers, Mesnil-sous-les-Côtes est remplacé par un régime de fusion simple.

Article 2 : Les communes associées de Mont-Villers, Mesnil-sous-les-Côtes sont supprimées.

Article 3 : La suppression des communes associées de Mont-Villers et Mesnil-sous-les-Côtes entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application des articles L.2113-13 et L.2113-21 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

- du sectionnement électoral,
- des maires délégués,
- des sections du centre communal d'action sociale,
- des mairies annexes.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition actuelle du conseil municipal reste inchangée.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1972 prononçant la fusion par association des communes de Bonzée en Woëvre, Mont-Villers, Mesnil-sous-les-Côtes demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 6 : M. le sous-préfet de Verdun et M. le maire de Bonzée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (place de la Carrière – C.O. 138 – 54036 NANCY Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-2449 du 18 octobre 2013 portant suppression de communes associées et transformation d'une fusion-association en fusion simple

La préfète de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1972 regroupant, sous la dénomination de la commune chef lieu de Saint-Hilaire en Woëvre, les communes associées de Butgnéville, Saint-Hilaire en Woëvre et Wadonville en Woëvre et instituant le regroupement des communes sous le régime de la fusion-association,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Woëvre du 9 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal décide la transformation du régime de fusion-association en fusion simple, la suppression du sectionnement électoral et par conséquent des bureaux de vote de Butgnéville et Wadonville en Woëvre,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à la majorité des deux tiers en faveur de la suppression des communes associées, conformément à l'article L.2113-6 du CGCT,

Sur proposition du sous-préfet de VERDUN,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime de fusion-association entre les communes de Butgnéville, Saint-Hilaire en Woëvre et Wadonville en Woëvre est remplacé par un régime de fusion simple.

Article 2 : Les communes associées de Butgnéville et Wadonville en Woëvre sont supprimées.

Article 3 : La suppression des communes associées de Butgnéville et Wadonville en Woëvre entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application des articles L.2113-13 et L.2113-21 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

- du sectionnement électoral,
- les commissions consultatives,
- des maires délégués,
- des sections du centre communal d'action sociale,
- des mairies annexes.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition actuelle du conseil municipal reste inchangée.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1972 prononçant la fusion par association des communes de Butgnéville, Saint-Hilaire en Woëvre et Wadonville en Woëvre demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 6 : M. le sous-préfet de Verdun et M. le maire de Saint Hilaire en Woëvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (place de la Carrière – C.O. 138 – 54036 NANCY Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté n°2013-60 du 28 octobre 2013 portant délégation de signature à
Mme Isabelle DILHAC dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules.**

Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur départemental des finances publiques de la Meuse par intérim,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1723 ter-0 B ;

Vu le décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant M. Eric PIQUE directeur du département de la Meuse par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Isabelle DILHAC, délégation de signature ayant même objet est donnée à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n°2012-11 du 27 septembre 2012 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse par intérim, la préfète de la Meuse et la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-le-DUC, le 28 octobre 2013,

Le directeur départemental des finances publiques de la
Meuse par intérim,
Eric PIQUE

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

Arrêté n°2013-1049 du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté, n° 2012-0955 en date du 10 septembre 2012 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

- Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

- Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseillers régionaux</i>	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<i>Conseils généraux</i>	
Jean-Claude PISSENEM (Conseiller Général Meurthe et Moselle)	Marie-Christine COLOMBO (Médecin Responsable PMI CG 54)
Sylvain DENOYELLE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Roland CORRIER (Conseiller Général de Bar le Duc Nord)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)

Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Anne CLEMENCE (Chef de service PMI - Conseil Général des Vosges)
<i>Représentants des groupements de communes ou des communes</i>	
Jean-François GRANDBASTIEN (Maire de Frouard 54)	Jean-Pierre LA VAULLEE (Maire de Guénange 57)
Bernard MULLER (Maire de Commercy 55)	Martial MIRAUCOURT (Maire de Givrauval 55)
Colette MARCHAL (Maire de Nomexy 88)	Véronique MARCOT (Maire de Xertigny 88)
Catherine LAPOIRIE (Maire de Ay-sur-Moselle 57)	En attente de désignation

- Représentants des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Catherine VERONIQUE (Sous directrice de la CARSAT du Nord-est)
Pascal ENRIETTO (Directeur CPAM des Vosges)	Emmanuelle LAFOUX (Directrice CPAM de Moselle)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Nathalie PINEL (Directrice Adjointe RSI de Lorraine)
Jean-Louis DEUTSCHER (MSA Lorraine)	Dominique OLIOT (MSA Lorraine)

- Membres supplémentaires :

- Le Président du Régime Local Alsace Moselle ou son représentant ;
- Le Directeur Interrégional de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg ou son représentant ;
- Le Président de la Mutualité Française ou son représentant ;

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 22 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté n°2013-1050 du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté, n°2012-0956 en date du 10 septembre 2012 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

- Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

- Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseillers régionaux</i>	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)	Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)
<i>Conseils généraux</i>	
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe et Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées - CG 54)
Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Alain VERNEAU (Conseiller général de Commercy)

Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Conseiller Général délégué des Vosges)	Marine AUSSEDT (Chef de service des établissements - Conseil Général des Vosges)
<i>Représentants des groupements de communes ou des communes</i>	
Philippe DAVID (maire d'Hayange 57)	Pascal JACQUEMIN (maire de Villers les Nancy 54)
Maurice CLAUDEL (maire de Cornimont 88)	Guy VAXELAIRE (maire de La Bresse 88)
Guy VATTIER (maire de Briey 54)	A désigner
A désigner	A désigner

- Représentants des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Catherine VERONIQUE (Sous directrice de la CARSAT du Nord-Est)
Sarah VIDECOCCQ-AUBERT (Directrice CPAM de Meurthe-et-Moselle)	Jérôme THIROLLE (Directeur CPAM de la Meuse)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Nathalie PINEL (Directrice Adjointe)
Jean-Louis DEUTSCHER (MSA Lorraine)	Pascal DUPIC (MSA Lorraine)

- **Membre supplémentaire :**

- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, ou son représentant.

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général, de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 22 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté n °2013-1053 en date du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la Conférence de Territoire - 1 - territoire de santé de la Meuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2010-391 en date du 25 novembre 2010, définissant les territoires de santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2013 - 0867 en date du 10 septembre 2013, portant modification de la composition de la Conférence de Territoire de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La conférence de territoire de la Meuse dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n°1 : ETABLISSEMENTS DE SANTE

- Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Thierry COLSON (FHP – Polyclinique Bar le Duc)	Patrick JONCKEERE (FHP – Polyclinique Bar le Duc)
Jean-Pierre MAZUR (FHF- CH Verdun)	Evelyne KERLEO (FHF – CH Verdun)
Harry PFISTER (FHF – Bar le Duc et Fains Veel)	Patrice PRIOUX (FHF – CH Saint-Mihiel)
Luc BODY (FHF – CH Commercy)	Alain BONVICINI (FHF – CH Verdun)

- Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pascal COLLINOT (FHF – CH Verdun)	Patrick MERLIN (FHF - CH VERDUN)
Patricia PRINCET (FHF – CHS Fains-Veel)	En attente de désignation
Philippe TAGU (FHF – CH Bar le Duc)	Jean-Marc MAIRE (FHF – CH Bar le Duc)
Pierre RENARD (FHP – Polyclinique Bar le Duc)	Jean-Hugues AUBRION (FHP – Polyclinique Bar le Duc)

Collège n°2 : REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES ET D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Isabelle SALCIARINI (ADMR 55)	Adrienne LAUMONT (ADMR 55)
Hubert BODET (GEP SO - CSA Les Islettes)	Patricia TRUNGEL (GEP SO - CSA Les Islettes)

Jean ERRARD (EPME Bar le Duc)	En attente de désignation
Lionel CHAZAL (FEHAP CMPP Bar le Duc)	Muriel CASTET (FEHAP DA CMPP Verdun)
Franck BRIEY (DG ADAPEI Meuse)	Frederic COSTE (President ADAPEI Meuse)
Pierre LESPINASSE (Directeur CIAS CC Bar le Duc)	Florence BARET (Administratrice CCAS et UDCCAS)
Emmanuel HOCHSTRASSER (APF)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n°3 : REPRESENTANTS DES ORGANISMES OEUVRANT DANS LES DOMAINES DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION OU EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe GALET (ORST)	Benoît VORMS (Directeur AMF 55)
Jean RIZK (FNARS)	Michel HELFENSTEIN (UC-CMP)
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Dr Dominique MENOUX (médecin – conseiller technique Inspection d'Académie)

Collège n°4 : PROFESSIONNELS DE SANTE

- représentant les médecins

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	Alain PROCHASSON (médecin)

- représentant les autres professionnels de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christophe WILCKE (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)	Christine COLLINOT (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)
Sébastien JADOUL (Convergence Infirmière)	Gilles CHESNEAU (Syndicat national des Infirmiers Libéraux)
Marc AYME (Président de l'URCDL)	Jean-Luc MASSERANN (Trésorier de l'URCDL)

- représentant les internes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Julien CAMPAGNE	Janice FLAVION

Collège n°5 : REPRESENTANTS DES CENTRES DE SANTE, MAISONS DE SANTE, POLES DE SANTE ET RESEAUX DE SANTE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent BERTAUX (Réseau Sud Meusien)	Sylvie LECUIVRE (RESADOM)
Jean-Marie COUSIN (ADOR55)	En attente de désignation

Collège n°6 : ETABLISSEMENTS ASSURANT DES ACTIVITES DE SOINS A DOMICILE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacqueline DELEAU	Isabelle THILTGES

(Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)	(Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)
--	--

Collège n°7 : REPRESENTANTS LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	Christian HINGRAY (SST du BTP 55)

Collège n°8 : REPRESENTANTS DES USAGERS

- associations agréées article L.1114-1 du code de la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monique FROMENT (Administrateur Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Roger CHARLIER (Président FNAIR LORRAINE)	Philippe BLANCHIN (Adjoint au Président - AIR Meuse)
Claude VIARD (APAJH 55)	Michel COLLIGNON (adhérent APAJH Meuse)
Thérèse PRECHEUR (Déléguée Régionale UNAFAM)	Bruno de PADIRAC (Président UNAFAM Meuse)

- associations des personnes handicapées et des retraités et personnes âgées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Martial CHARVET (AMIPH)	Jean-Michel CORRIAUX (APF)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Diana ANDRE (ADPEP 55)
Françoise LAMY (CFDT - UTR 55)	René MASSON (Fédération Nationale Associations des Retraités de l'Artisanat)

Collège n° 9 : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

- un représentant du Conseil Régional

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-François THOMAS (Conseiller Régional)	Brigitte LEBLAN (Conseiller Régional)

- deux représentants des communautés de communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Arsène LUX (Président CC Verdun)	Michel VEDEL (Conseiller Communautaire CC Verdun)
Nelly JAQUET (Présidente Conseil de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse)	Gilles BARNAGAUD (CC Bar le Duc)

- deux représentants des communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bernard MULLER (Maire de Commercy)	Mireille GOEDER (adjointe au Maire de Bar le Duc)
En attente de désignation	En attente de désignation

- deux représentants des conseils généraux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie MISSLER (Vice Président CG 55 en charge des Solidarités)	Jean-Claude SALZIGER (Conseiller Général 55)
Jean-François LAMORLETTE (Vice Président CG 55 en charge de l'Insertion)	Alain VERNEAU (Conseiller Général 55)

Collège n°10 : REPRESENTANTS DE L'ORDRE DES MEDECINS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claude MUNIER	Olivier BOUCHY

Collège n°11 : PERSONNES QUALIFIEES

Docteur Gérald VALLET – Président du réseau RESAM
Jérôme THIROLLE – Directeur Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BAR LE DUC
Docteur Philippe JAN - Service diabétologie – nutrition –maladies métaboliques et endocriniennes -

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy le 22 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Marie-Hélène MAITRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr